Sun Life

mon régime

Régime d'épargne d'United Rentals of Canada, Inc.

Brochure du participant

- **Pour le personnel salarié non-syndiqué à temps plein**
- **Pour le personnel à salaire horaire non-syndiqué à temps plein**
- **Pour tout le personnel du Québec**

N^{o} de client MYD-01
Produit le 4 avril 2022

Table des matières

Introduction 1
Quel type de régime est offert? 1
Quelles sont mes responsabilités? 1

Votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif 2
Quand puis-je adhérer au REER collectif? 2
Quelle cotisation puis-je verser au REER collectif? 2
Est-il permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint? 3
Comment puis-je cotiser au REER de conjoint? 3
Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au REER collectif? 3
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable? 4
Puis-je transférer au REER collectif des sommes d'autres régimes? 4
Puis-je faire des retraits? 4
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite? 5
Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans? 5
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite? 6
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes du REER collectif? 6
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life? 6

Votre régime de participation différée aux bénéfices 7
Quand puis-je adhérer au RPDB? 7
Puis-je cotiser au RPDB? 7
Quelle est la cotisation de la Compagnie? 7
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable? 8
Les cotisations versées au RPDB ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER? 8
À quel moment les cotisations me sont-elles acquises? 8
Puis-je faire des retraits? 8
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite? 8
Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans? 9
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite? 9
Puis-je céder ou racheter les soldes de mes comptes RPDB? 10
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life? 10

Votre compte d'épargne libre d'impôt 11
Quand puis-je adhérer au CELI? 11
Quelle cotisation puis-je verser au CELI? 11
Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au CELI? 12
Puis-je cotiser au CELI si je deviens non-résident? 12
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable? 12
Puis-je transférer au CELI des sommes détenues au titre d'autres CELI? 12
Puis-je faire des retraits? 12
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite? 13
Qu'arrive-t-il à l'âge de 85 ans? 13
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite? 13
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life? 14
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes CELI? 14

Placements et renseignements sur les comptes 15
Qui prend les décisions de placement? 15
Quels sont les types d'options de placement offerts? 15
Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes? 16
Comment puis-je apporter des modifications à mes placements? 17
Mes placements peuvent-ils faire l'objet d'un rééquilibrage automatique? 17
Quels sont les frais qui s'appliquent au régime? 17
Engagement en vue du versement d'une rente 18

Renseignements généraux 19

Quels sont les relevés et les communications que je recevrai? 19
Puis-je désigner un bénéficiaire? 19
Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels? 20
Qui a accès à mes renseignements personnels? 20
L'avenir du régime 21
Délai de prescription pour les actions en justice 21
Glossaire 22

Introduction

United Rentals of Canada, Inc. (la «Compagnie») a établi un régime collectif auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et/ou de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. (la «Sun Life», individuellement ou collectivement). La présente brochure présente un aperçu des dispositions du régime.

Nous vous recommandons de passer en revue cette brochure ainsi que le guide sur l'épargne et les placements qui vous est fourni. Ces documents contiennent des renseignements importants sur les principaux avantages que présente la participation à votre régime collectif. Veuillez conserver cette brochure en lieu sûr pour consultation ultérieure.

Si vous vivez au Québec et que vous choisissez d'adhérer à un régime qui n'est pas obligatoire dans le cadre de votre emploi, vous pouvez annuler votre adhésion dans les 10 jours suivant la réception du présent document si vous n'avez pas obtenu les conseils d'un représentant en assurance autorisé au moment d'adhérer au régime.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976.

Quel type de régime est offert?

Votre régime collectif est constitué des régimes suivants :

- Régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif)
- Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

L'information propre à chaque type de régime offert dans le cadre du régime collectif de la Compagnie est présentée dans les sections suivantes de la présente brochure.

Quelles sont mes responsabilités?

En tant que participant d'un régime collectif, il vous revient de :

- vous assurer de bien comprendre le fonctionnement de votre régime.
- tirer profit des renseignements et des outils qui sont mis à votre disposition pour vous aider à prendre des décisions de placement.
- prendre des décisions de placement.
- déterminer si vous devez obtenir des conseils en matière de placement et choisir un conseiller compétent.
- vérifier le rendement de vos placements et passer en revue votre stratégie de placement si votre situation personnelle vient à changer.
- déterminer le montant des cotisations que vous verserez.

Il est important que vous participiez activement à votre régime, car les décisions que vous prendrez (ou celles que vous négligerez de prendre) auront un effet sur le montant de l'épargne que vous vous constituerez pour l'avenir. L'information que vous trouverez dans la présente brochure et dans votre guide sur l'épargne et les placements peut vous aider à prendre vos décisions.

Les produits et services des Régimes collectifs de retraite sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.

Votre régime enregistré d’épargne-retraite collectif

Qu’est-ce qu’un régime enregistré d’épargne-retraite collectif?

Un **régime enregistré d’épargne-retraite** (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d’assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite est payable à l’échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable et le revenu de leur placement demeure à l’abri de l’impôt tant qu’il demeure dans le régime. Les paiements provenant du REER constituent un revenu imposable pour le bénéficiaire. Un **REER collectif** est un ensemble de REER individuels qui sont gérés ensemble en vertu d’un régime collectif parrainé par une organisation pour le compte de particuliers.

Énoncé d’objet

La Compagnie a établi un régime enregistré d’épargne-retraite collectif en vue d’aider les participants à assurer leur sécurité financière à long terme à la retraite.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime enregistré d’épargne-retraite collectif (REER collectif). Le REER collectif établi par la Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie est enregistré aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

Le REER collectif est provisionné aux termes de la police de rente collective n^{o} 79304-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie.

Quand puis-je adhérer au REER collectif?

Tous les employés non syndiqués à temps plein de la filiale canadienne de United Rentals sont admissibles. Toutefois, au Québec, en raison de la législation, tous les employés sont admissibles, quel que soit leur statut. Les employés à salaire horaire sont admissibles à s’inscrire après 30 jours de service continu suivant leur date d’embauche. Les employés salariés sont admissibles à s'inscrire à compter de leur date d'embauche.

La participation au REER collectif est facultative. Vous pouvez adhérer au REER collectif en tout temps, une fois que vous y êtes admissible.

Comment puis-je adhérer au REER collectif?

Pour adhérer au régime, suivez le processus dont la Compagnie vous a fait part.

Quelle cotisation puis-je verser au REER collectif?

Les cotisations périodiques sont effectuées par retenues sur salaire.

Vous choisissez le montant de vos cotisations qui doit représenter un pourcentage de votre salaire égal à un multiple de 1 % allant de 1 % à 4 %.

Vous avez également la possibilité d’accroître votre épargne en versant des cotisations d’un montant supérieur à la cotisation de base ou à la cotisation contractuelle minimale.

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations en tout temps en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976 ou vous pouvez le faire en ligne en vous rendant sur le site **masunlife.ca**..

Vous pouvez suspendre le versement de vos cotisations en tout temps. Dans ce cas, les cotisations patronales au RPDB sont également suspendues. Vous pourrez reprendre le versement de vos cotisations au REER collectif en tout temps; la Compagnie pourrait alors reprendre le versement de ses cotisations au RPDB.

En outre, vous pouvez verser une cotisation occasionnelle en tout temps en envoyant un chèque à la Sun Life ou vous pouvez le faire en ligne en vous rendant sur le site **masunlife.ca**. Les cotisations occasionnelles ne font pas l'objet d'une cotisation patronale.

Est-il permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint?

Il est permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint. En optant pour le régime de conjoint, vous pouvez, à titre de cotisant, cotiser au REER collectif pour le compte de votre conjoint. Ces cotisations sont prises en compte dans le maximum que vous êtes autorisé à verser en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au même titre que les cotisations versées à votre propre REER. Vous pouvez demander la déduction d'impôt, mais le REER de conjoint appartient à votre conjoint qui peut se prévaloir de tous les avantages qui en découlent.

En cas de retrait de cotisations du REER de conjoint, la somme retirée figure sur un feuillet fiscal établi au nom de votre conjoint et non au vôtre. Votre numéro d'assurance sociale paraîtra aussi sur le feuillet fiscal, car c'est vous qui cotisez au régime. Si vous avez cotisé au REER de conjoint au cours de l'année du retrait ou des deux années civiles précédentes, la somme retirée, à concurrence du montant des cotisations versées, pourrait vous être réattribuée et être incluse dans votre revenu.

Comment puis-je cotiser au REER de conjoint?

Votre conjoint doit remplir le formulaire d'inscription au régime d'épargne-retraite en indiquant «REER de conjoint». Vos cotisations au REER de conjoint sont effectuées par retenues sur salaire selon les indications données dans le formulaire d'inscription. Les cotisations occasionnelles au REER de conjoint sont effectuées de la même façon que les cotisations occasionnelles versées à votre propre REER.

Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au REER collectif?

Pour chaque année d'imposition, la somme des cotisations versées à l'ensemble de vos REER, y compris le REER collectif et tout REER de conjoint, ne peut être supérieure :

(a) à 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente, au sens défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(b) ou au plafond de cotisation en valeur absolue prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux REER pour l'année au cours de laquelle les cotisations ont été versées, si cette somme est moindre,

moins la valeur des droits à retraite attribués l'année précédente au titre de tout régime de retraite enregistré ou de tout régime de participation différée aux bénéfices. La valeur de ces droits à retraite correspond au «facteur d'équivalence» ou «FE» et est déclarée sur votre feuillet T4.

Chaque année, sur votre avis de cotisation, les autorités fiscales fédérales vous indiquent la cotisation maximale que vous pouvez verser aux REER pour l'année.

Lorsque vous calculez la somme que vous pouvez verser au REER collectif, vous devez tenir compte des cotisations versées à vos autres REER personnels ou à des REER de conjoint. Il vous incombe de vous assurer que vous ne dépassez pas la limite prévue.

Vous devez payer une pénalité fiscale de 1 % par mois sur vos cotisations inutilisées qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER de plus de 2 000 $. Vous pouvez retirer les sommes versées en trop au moyen d'un formulaire accessible sur le site Web des autorités fiscales fédérales ou au bureau des services fiscaux le plus près de chez vous.

Si, pour une année donnée, vos cotisations sont inférieures à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez reporter la différence, appelée «droits inutilisés de cotisation à un REER», sur les années suivantes, sous réserve des restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Toutes les cotisations versées au REER collectif sont déductibles de votre revenu imposable dans la mesure où elles ne dépassent pas le plafond de cotisation aux REER prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Puis-je transférer au REER collectif des sommes d'autres régimes?

Vous pouvez transférer au REER collectif les sommes que vous avez accumulées dans d'autres régimes enregistrés. Toutes les sommes immobilisées transférées au REER collectif seront gérées conformément aux lois pertinentes.

Puis-je faire des retraits?

Vous pouvez faire des retraits en tout temps; cependant, vous ne pouvez retirer que les cotisations que vous avez versées en sus de la cotisation de base. L'approbation de la Compagnie est requise pour retirer vos cotisations de base.

Si vous faites un retrait de vos cotisations de base, la Compagnie suspend le versement de ses cotisations au RPDB pour 12 mois.

Des retenues d'impôt seront effectuées sur toute somme retirée au comptant.

Nota : Vous pouvez effectuer, sans aucune pénalité ou restriction, des retraits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, et ces retraits ne sont pas soumis aux retenues d'impôt à la source. Les retraits à la suite d'un divorce, nécessitant le fractionnement du compte REER, sont autorisés sans pénalité. Une documentation appropriée sera requise en cas de retrait pour cause de divorce et sera soumise aux retenues d'impôt à la source.

Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, vous n'êtes pas autorisé en général à recevoir ces sommes au comptant; cependant, les lois pertinentes prévoient certaines exceptions à cette règle.

Qu’arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?

À la cessation de vos services ou à votre départ à la retraite, le versement des cotisations prend fin et vous pouvez exercer l’une ou plusieurs des options suivantes :

1) transfert à un autre REER,
2) transfert à un FERR,
3) transfert à un régime de retraite enregistré, si ce régime le permet,
4) souscription d’une rente immédiate payable jusqu’à votre décès ou pendant une période fixe qui ne peut s’étendre au-delà de l’âge de 90 ans, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie ou d’une autre compagnie d’assurance canadienne,
5) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d’impôt.

Rendez-vous à la section «**Sortie du régime**» du site **masunlife.ca** ou appelez au 1 866 896-6976 pour obtenir de l’aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR du programme Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d’un régime collectif.

Important

- Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, vous n’êtes pas autorisé en général à recevoir ces sommes au comptant étant donné qu’elles doivent servir à vous procurer un revenu de retraite viager. Si des sommes immobilisées sont transférées du REER collectif, le régime auquel elles sont transférées doit continuer à les gérer conformément aux règles d’immobilisation prévues par les lois pertinentes.

- Si vous n'exercez aucune option dans les 90 jours suivant la cessation de vos services auprès de la Compagnie, la Sun Life aura le droit (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement les soldes de vos comptes REER collectif, diminués des retenues d'impôt, (b) soit de transférer le montant du versement, à l'abri de l'impôt, à un REER individuel établi à votre nom par la Sun Life dans le cadre d'un REER collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de vos comptes du REER collectif seront placés dans les mêmes fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans vos comptes du REER collectif qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à un autre régime enregistré. **Cependant, sous réserve des lois pertinentes, puisqu'il s'agira d'un nouveau régime, toute somme payable à votre décès sera versée à vos ayants droit, à moins que vous ne désigniez un bénéficiaire. Si le bénéficiaire désigné au titre du REER collectif est irrévocable, celui-ci aura la qualité de bénéficiaire au titre du nouveau régime.** Si le REER collectif permet l'affectation de cotisations à un REER de conjoint, les mêmes conditions s'appliquent au REER de conjoint

  * Les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre REER collectif.

Qu’arrive-t-il à l’âge de 71 ans?

La loi vous oblige à exercer une option de revenu de retraite d’ici le dernier jour de l’année civile au cours de laquelle vous atteignez l’âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Si vous n’exercez aucune option au plus tard le dernier jour de l’année en cause, la Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie commence à vous servir une rente. La rente est servie jusqu’à votre décès et au minimum jusqu’à ce que 120 mensualités aient été versées. Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements

de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant. Ce paiement est assujetti aux retenues d'impôt applicables.

Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, le règlement de ces sommes doit être effectué conformément aux lois pertinentes.

Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?

La valeur intégrale des soldes de vos comptes REER sera versée au comptant à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit. Aucune retenue d'impôt à la source n'est prélevée sur cette somme. La valeur des soldes de vos comptes à la date du décès paraîtra sur votre feuillet fiscal, et le revenu des placements paraîtra sur le feuillet fiscal du bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint, selon la date à laquelle le capital-décès est réglé.

Options pour votre conjoint
Si votre conjoint a droit au capital-décès, il peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

1) souscription d'une rente immédiate payable jusqu'au décès ou pendant une période fixe qui ne peut s'étendre au-delà de l'âge de 90 ans, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
2) transfert, à l'abri de l'impôt, à un REER,
3) transfert, à l'abri de l'impôt, à un FERR,
4) règlement au comptant en un seul versement.

Nota : Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, il peut être exigé que ces sommes soient payables à votre conjoint et le règlement doit être effectué conformément aux lois pertinentes.

Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes du REER collectif?

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le REER collectif ne peuvent être cédées, aliénées ni données en gage ou en garantie d'un prêt.

Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?

Chaque année, vous recevrez deux attestations fiscales REER. L'une indique les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année civile, et l'autre, les cotisations versées dans les 305 derniers jours de l'année. Le premier reçu vous permet de déduire les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année de votre revenu imposable de l'année au cours de laquelle elles ont été versées ou de l'année civile précédente.

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

Votre régime de participation différée aux bénéfices

Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices?

Un **régime de participation différée aux bénéfices** est un régime en fiducie en vertu duquel l'employeur peut partager les bénéfices de son entreprise avec l'ensemble des salariés ou un groupe désigné de ceux-ci en vue de leur procurer des prestations à la retraite. Les cotisations patronales (les cotisations salariales ne sont pas permises) sont déductibles du revenu imposable de l'employeur et le revenu de leur placement demeure à l'abri de l'impôt jusqu'au règlement au salarié de ses droits à retraite.

Énoncé d'objet

La Compagnie a établi un régime de participation différée aux bénéfices afin de reconnaître et de récompenser les salariés admissibles pour leur contribution au succès financier de l'entreprise. La Compagnie distribue une partie de ses bénéfices aux salariés participants pour les aider à accumuler des fonds en vue de la retraite.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Le RPDB est provisionné aux termes de la police de rente collective nº 79306-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Quand puis-je adhérer au RPDB?

Tous les employés non syndiqués à temps plein de la filiale canadienne de United Rentals sont admissibles. Toutefois, au Québec, en raison de la législation, tous les employés sont admissibles, quel que soit leur statut. Les employés à salaire horaire sont admissibles à s'inscrire après 30 jours de service continu suivant leur date d'embauche. Les employés salariés sont admissibles à s'inscrire à compter de leur date d'embauche.

Comment puis-je adhérer au RPDB?

Vous devez participer au REER collectif pour être couvert par le RPDB.

Puis-je cotiser au RPDB?

Vous n'êtes pas autorisé à cotiser au RPDB.

Quelle est la cotisation de la Compagnie?

La Compagnie verse au RPDB des cotisations prélevées sur ses bénéfices.

Participants à salaire horaire :
Les cotisations sont égales à 100 % de vos cotisations de base au REER collectif (de 1 % à 4 % de votre salaire, à chaque paie).

Participants salariés :
Les cotisations sont égales à 100 % de vos cotisations de base au REER collectif (de 1 % à 4 % de votre salaire, à chaque paie) sous réserve d'un maximum annuel de 3 000 $.

Les cotisations au RPDB sont assujetties aux plafonds de cotisation prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Les cotisations versées par la Compagnie ne sont pas déductibles de votre revenu imposable étant donné qu'elles ne constituent pas un avantage imposable entre vos mains.

Les cotisations versées au RPDB ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER?

Oui. Les cotisations versées au RPDB sont déclarées chaque année sur le feuillet T4 établi à votre nom par la Compagnie. Cette somme est prise en compte dans la détermination de votre «facteur d'équivalence». La somme que vous pouvez verser à votre REER au cours d'une année donnée est diminuée de votre facteur d'équivalence pour l'année civile précédente. Les autorités fiscales fédérales vous communiquent vos droits de cotisation au REER sur votre avis de cotisation.

À quel moment les cotisations me sont-elles acquises?

Lorsque les cotisations patronales vous sont acquises, cela signifie qu'elles vous appartiennent.

Les cotisations patronales versées au titre du RPDB vous sont acquises à la date à laquelle vous comptez deux années de service auprès de la Compagnie.

Dans tous les cas, les cotisations patronales vous sont entièrement acquises :
- au départ à la retraite
- en cas d'invalidité permanente
- au décès

Puis-je faire des retraits?

Vous ne pouvez faire aucun retrait de vos comptes RPDB pendant que vous êtes au service de la Compagnie.

Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?

Si vous mettez fin à vos services ou si vous prenez votre retraite, le versement des cotisations prend fin. Conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis doivent vous être réglés ou être transférés dans les 90 jours suivants la cessation de vos services ou votre départ à la retraite. Vous pouvez exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

1) transfert à un REER,
2) transfert à un FERR,
3) transfert à un régime de retraite enregistré ou à un autre régime de participation différée aux bénéfices, si cet autre régime le permet,

4) souscription d'une rente auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne, dont le service est garanti, le cas échéant, pour une période qui n'excède pas 15 ans,
5) souscription d'une rente prévoyant le versement de paiements annuels égaux pendant une période ne dépassant pas 10 ans,
6) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt.

Rendez-vous à la section «**Sortie du régime**» du site **masunlife.ca** ou appelez au 1 866 896-6976 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR du programme Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

Important
Si vous n'exercez aucune option dans les 88 jours suivant la cessation de vos services auprès de la Compagnie, la Sun Life aura le droit, avant la fin du 88e jour, (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement, diminué des retenues d'impôt, les soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis, (b) soit de transférer le montant du versement, à l'abri de l'impôt, à un REER individuel établi à votre nom par la Sun Life dans le cadre d'un REER collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis seront placés dans les mêmes fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans vos comptes RPDB qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à d'autres régimes d'épargne-retraite. **Cependant, puisqu'il s'agira d'un nouveau régime, toute somme payable à votre décès sera versée à vos ayants droit, à moins que vous ne désigniez un bénéficiaire auquel cette somme sera versée. Si le bénéficiaire désigné au titre du RPDB est irrévocable, celui-ci aura la qualité de bénéficiaire au titre du nouveau régime.**

*Veuillez noter que les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre RPDB.

Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans?

La loi vous oblige à choisir la manière dont les soldes de vos comptes RPDB vous seront réglés. Si vous n'exercez aucune option d'ici le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie commence à vous servir une rente. La rente est servie jusqu'à votre décès et au minimum jusqu'à ce que 120 mensualités aient été versées. Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant. Ce paiement est assujetti aux retenues d'impôt applicables.

Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?

Votre bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, vos ayants droit, recevront la valeur des soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis. Ce capital-décès est soumis aux retenues d'impôt à la source et il est déclaré comme revenu imposable pour le bénéficiaire.

Options pour votre conjoint
Si vous avez désigné votre conjoint comme bénéficiaire, il peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

1) transfert à l'abri de l'impôt à un REER,
2) transfert à l'abri de l'impôt à un FERR,
3) transfert à l'abri de l'impôt à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices, si ce régime le permet,
4) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt.

Puis-je céder ou racheter les soldes de mes comptes RPDB?

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le RPDB ne peuvent être cédées ni rachetées, en tout ou en partie, de votre vivant.

Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

Votre compte d'épargne libre d'impôt

Qu'est-ce qu'un compte d'épargne libre d'impôt?

Un **compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** est un régime d'épargne après impôt. Le revenu de placement des cotisations qui y sont versées et les gains en capital sont à l'abri de l'impôt.

Énoncé d'objet

La Compagnie a établi un régime de comptes d'épargne libre d'impôt, qui permet la croissance du revenu des placements en franchise d'impôt, pour donner aux participants un moyen pratique d'épargner en vue de la retraite ou d'atteindre d'autres objectifs financiers.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre CELI.

Le CELI est provisionné aux termes de la police de rente collective nº 39853-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Quand puis-je adhérer au CELI?

Tous les employés non syndiqués à temps plein de la filiale canadienne de United Rentals sont admissibles. Toutefois, au Québec, en raison de la législation, tous les employés sont admissibles, quel que soit leur statut. Les employés à salaire horaire sont admissibles à s'inscrire après 30 jours de service continu suivant leur date d'embauche. Les employés salariés sont admissibles à s'inscrire à compter de leur date d'embauche.

La participation au CELI est facultative. Vous pouvez adhérer au CELI en tout temps, une fois que vous y êtes admissible.

Nota : Vous devez avoir au moins 18 ans et être un résident du Canada pour adhérer au CELI.

Comment puis-je adhérer au CELI?

Pour adhérer au régime, suivez le processus dont la Compagnie vous a fait part.

Quelle cotisation puis-je verser au CELI?

Les cotisations périodiques sont effectuées par retenues sur salaire.

Vous déterminez le montant des cotisations que vous voulez verser, le cas échéant.

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations en tout temps en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976.

Vous pouvez suspendre le versement de vos cotisations en tout temps. Dans ce cas, vous pourrez reprendre le versement de vos cotisations au CELI en tout temps.

Vous pouvez verser une cotisation occasionnelle en tout temps en envoyant un chèque à la Sun Life ou vous pouvez le faire en ligne en vous rendant sur le site **masunlife.ca**.

Vous avez la possibilité d'affecter vos règlements de frais médicaux à votre CELI.

Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au CELI?

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) prévoit un plafond de cotisation annuel pour l'ensemble de vos CELI. Chaque année, sur votre avis de cotisation ou au moyen d'une communication distincte, les autorités fiscales fédérales vous indiqueront la cotisation maximale que vous pouvez verser aux CELI pour l'année.

Lorsque vous calculez la somme que vous pouvez verser au CELI dans une année, vous devez tenir compte des cotisations versées à tous vos CELI auprès des différents établissements financiers. Il vous incombe de vous assurer que vous ne dépassez pas la limite prévue. Une pénalité de 1 % par mois sera imposée pour toute cotisation venant en excédent de cette limite qui sera laissée dans le CELI.

Si, pour une année donnée, vos cotisations sont inférieures à votre plafond de cotisation aux CELI pour l'année, les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés sur les années suivantes.

Important : Si, au cours d'une année civile, vous faites un retrait, le montant de ce retrait est ajouté aux droits de cotisation aux CELI de l'année civile suivante et non à ceux de l'année au cours de laquelle le retrait a été effectué.

Puis-je cotiser au CELI si je deviens non-résident?

Même si vous pouvez conserver votre CELI, que vous ne paierez pas d'impôts sur vos gains ni sur tout retrait que vous effectuez, nous vous recommandons de ne pas verser de cotisations pendant que vous êtes non-résident. Vous pourriez, en effet, devoir payer une pénalité de 1 % par mois jusqu'à ce que les cotisations soient retirées et désignées comme un retrait de non-résident ou que vous deveniez un résident du Canada. Les droits de cotisation ne s'accumuleront pas au cours des années durant lesquelles vous serez non-résident.

Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles du revenu.

Puis-je transférer au CELI des sommes détenues au titre d'autres CELI?

Oui. Vous pouvez transférer au CELI des sommes provenant d'autres CELI à n'importe quel moment.

Puis-je faire des retraits?

Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI ou les transférer vers un autre CELI à n'importe quel moment. Les retraits que vous effectuez au cours d'une année donnée créent des droits inutilisés de cotisation pour l'année suivante plutôt que pour l'année au cours de laquelle les retraits sont faits.

Aucune retenue d'impôt ne s'applique aux retraits et vous ne recevez pas de feuillets fiscaux, puisqu'il s'agit d'une option d'épargne en franchise d'impôt.

Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?

À la cessation de vos services ou à votre départ à la retraite, le versement des cotisations prend fin et vous pouvez exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

1) transfert à un autre CELI,
2) souscription d'une rente payable jusqu'à votre décès ou pendant une période fixe, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
3) règlement au comptant en un seul versement.

Rendez-vous à la section «**Sortie du régime**» du site **masunlife.ca** ou appelez au 1 866 896-6976 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le CELI Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Le programme Nouveaux choix vous permet de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

Les sommes retirées ou transférées ne font l'objet d'aucune retenue d'impôt.

Important :
Si vous n'exercez aucune option dans les 90 jours suivant la cessation de vos services, la Sun Life aura le droit (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement les soldes de vos comptes CELI, (b) soit de transférer les soldes de vos comptes CELI à un compte d'épargne libre d'impôt collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de votre CELI seront placés dans les mêmes fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans votre CELI qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à d'autres comptes d'épargne libres d'impôt. **Cependant, puisqu'il s'agira d'un nouveau régime, toute somme payable à votre décès sera versée à vos ayants droit, à moins que vous ne désigniez un bénéficiaire auquel cette somme sera versée. Si le bénéficiaire désigné au titre du CELI est irrévocable, celui-ci aura la qualité de bénéficiaire au titre du nouveau régime**.

* Veuillez noter que les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre CELI.

Qu'arrive-t-il à l'âge de 85 ans?

Vous devez choisir la manière dont le solde de votre CELI vous sera réglé au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 85 ans. Si vous n'exercez aucune option d'ici cette date limite, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie commence à vous servir une rente. La rente est servie jusqu'à votre décès et au minimum jusqu'à ce que 60 mensualités aient été versées. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant.

Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?

Votre bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, vos ayants droit, recevront au comptant la valeur intégrale des soldes de vos comptes CELI. Aucune retenue d'impôt à la source n'est prélevée sur cette somme. Toutefois, le revenu des placements paraîtra sur le feuillet fiscal du bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint au moment où le capital-décès est réglé. Si votre bénéficiaire est votre conjoint, il peut transférer les fonds à son propre CELI ou au CELI du régime Nouveaux choix.

Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?

Aucun feuillet fiscal ne sera établi pour les cotisations au CELI ou pour les retraits du CELI. Cependant, la Sun Life est tenue de déclarer annuellement aux autorités fiscales fédérales le montant de toutes les cotisations versées au CELI et de tous les retraits effectués du CELI.

Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes CELI?

Les soldes de vos comptes CELI ne peuvent être cédés, aliénés ni donnés en gage ou en garantie d'un prêt.

Placements et renseignements sur les comptes

Qui prend les décisions de placement?

Vous prenez les décisions de placement relatives à toutes les cotisations versées au régime.

Les options de placement qui vous sont offertes sont décrites en détail dans votre guide sur l'épargne et les placements. Vous pouvez modifier vos directives de placement pour les cotisations futures ou faire des transferts entre fonds en tout temps, en accédant à votre compte en ligne sur le site **masunlife.ca**, en appelant le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1 866 896-6976 ou en remplissant un formulaire de modification des données financières que vous pouvez obtenir auprès du Centre de service à la clientèle.

Si vous ne choisissez aucune option de placement, ou si le total des pourcentages de la répartition des cotisations n'est pas égal à 100 %, le total ou la différence, selon le cas, est placé dans le Fonds distinct indiciel BlackRock LifePath® dont l'échéance se rapproche le plus de votre 65è anniversaire de naissance, sans toutefois la dépasser. Le fonds par défaut (fonds implicite) peut changer à l'avenir. Ni la Sun Life ni la Compagnie ne se prononcent sur la pertinence du fonds par défaut pour quelque participant. Il vous revient de réaffecter les sommes placées dans le fonds par défaut, le cas échéant, aux options de placement de votre choix en communiquant avec la Sun Life.

Quels sont les types d'options de placement offerts?

Les types de placements prévus par votre régime sont les suivants :

Fonds distincts
Les fonds liés au marché offerts dans le cadre de votre régime sont des fonds distincts. Les fonds distincts s'apparentent aux fonds communs de placement. Les deux types de fonds mettent en commun les cotisations d'un grand nombre d'épargnants et leur actif est placé et géré par un gestionnaire professionnel. Les cotisations affectées aux fonds distincts s'accumulent aux termes d'une police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. L'actif des fonds distincts est la propriété de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La valeur de votre placement dans un fonds distinct varie en fonction des conditions du marché et du degré de risque que présentent les placements sous-jacents qui composent le fonds. Les cotisations affectées à un fonds distinct sont mesurées en unités fictives. La valeur de chaque unité à votre compte varie en fonction de celle des placements qui composent le fonds, c'est pourquoi il est impossible de garantir le recouvrement du montant de votre placement initial au moment du rachat des unités. Les plus-values ou moins-values, ainsi que les intérêts ou les dividendes attribués le cas échéant sont pris en compte dans le calcul de la valeur des unités.

Fonds distincts axés sur une date d'échéance
Chaque fonds axé sur une date d'échéance comporte une date d'échéance déterminée et la répartition de l'actif du fonds devient généralement plus prudente au fur et à mesure que la date d'échéance approche. Vous choisissez le fonds dont la date d'échéance concorde avec votre horizon de placement. Tout comme les autres fonds distincts offerts au titre de votre régime, ni la valeur de l'actif ni le taux de rendement ne sont garantis.

Important
La police de rente collective et les fonds distincts qui y sont liés ne peuvent pas être offerts dans des pays autres que le Canada puisqu'ils n'ont pas été enregistrés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Pour pouvoir être offerts dans ces pays, ils doivent se conformer à cette formalité ou être exemptés de l'enregistrement en vertu des lois régissant les valeurs mobilières dans ces pays.

Fonds garantis
Les fonds garantis produisent des intérêts à un taux déterminé, et le versement des intérêts et des cotisations au terme d'une période déterminée est garanti. Les cotisations s'accumulent aux termes d'une police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.

Les cotisations placées dans un fonds garanti dont la période de garantie est de un an ou plus, produisent des intérêts capitalisés quotidiennement au taux d'intérêt annuel en cours au moment de leur placement dans le fonds. Les intérêts commencent à courir dès la date du placement de la cotisation et ils sont investis au taux applicable à la cotisation sur laquelle ils sont versés.

Les cotisations placées dans le fonds d'épargne ou le compte à intérêt quotidien garanti, selon le cas (tous deux des produits d'épargne garantis) produisent des intérêts qui sont capitalisés quotidiennement au taux d'intérêt annuel en vigueur jour après jour. Étant donné cette capitalisation quotidienne, ces placements ne sont pas soumis aux règles de rajustement de liquidation décrites ci-dessous.

Important
- Si, avant l'expiration de la période de garantie applicable au fonds garanti, un transfert entre fonds est effectué, ou un retrait est effectué pour toute autre raison que le règlement d'un capital-décès ou le versement de prestations d'invalidité, la valeur des sommes transférées ou retirées fait l'objet d'un rajustement de liquidation pour tenir compte de la variation des taux d'intérêt et de la durée plus courte du placement.

- Lorsque le solde d'un compte d'un fonds garanti est transféré ou retiré en partie, la somme en cause est prélevée au prorata sur toutes les cotisations laissées en dépôt dans le compte, accrues des intérêts.

Mise en garde relative aux retraits
Si vous choisissez de retirer une somme déterminée et que vous n'indiquez pas le ou les comptes sur lesquels cette somme doit être prélevée, la somme à retirer est prélevée au prorata sur chaque compte établi relativement à chacun des fonds. Tout compte détenant des sommes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait aux termes du régime ou des lois pertinentes est exclu.

Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes?

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous recevez une lettre de bienvenue de la Sun Life qui comprend votre numéro de compte. Vous pouvez accéder aux renseignements sur vos comptes en tout temps :

- en appelant le système téléphonique automatisé libre-service de la Sun Life, 24 heures sur 24, au numéro 1 866 896-6976 (sans frais).
- en communiquant avec les représentants du Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1 866 896-6976 sans frais les jours ouvrables entre 8 h et 20 h (heure de l'Est). En téléphonant au Centre de service de la clientèle, vous pouvez également demander à parler à un spécialiste des placements pour obtenir de l'information sur vos placements.
- en visitant le site **masunlife.ca** (le site Web des Services aux participants de la Sun Life), accessible 24 heures sur 24.

Nota : Pour accéder au site Web, vous aurez besoin de votre code d'accès et de votre mot de passe.

Comment puis-je apporter des modifications à mes placements?

Vous pouvez, en tout temps, modifier les directives de placement se rapportant à vos cotisations futures et faire des transferts entre fonds en utilisant les mêmes services que ceux que vous utilisez pour accéder aux renseignements sur vos comptes.

Mise en garde relative à la spéculation à court terme
La stratégie liée aux opérations fréquentes ou «spéculation à court terme» est une pratique par laquelle un investisseur effectue des opérations multiples d'achat et de vente sur une base régulière pour tenter d'anticiper les mouvements des marchés et d'accroître les rendements de ses placements. La spéculation à court terme a des répercussions sur tous les participants du fonds et peut nuire au rendement de celui-ci. C'est pour cette raison que la Sun Life prend des mesures en vue de protéger tous les participants contre les effets de la spéculation à court terme. Des frais de 2 % vous seront imputés lorsque vous effectuerez un transfert de capitaux à un autre fonds et que, dans les 30 jours suivants, vous effectuerez un transfert de capitaux de cet autre fonds. Ces frais ne sont pas imputés dans le cas des transferts touchant les fonds garantis ou les fonds du marché monétaire et ils ne s'appliquent pas aux versements ni aux retraits. Seuls les transferts entre fonds sont pris en compte.

De plus amples renseignements sur la directive de la Sun Life reliée à la spéculation à court terme figurent sur le site **masunlife.ca**.

Mes placements peuvent-ils faire l'objet d'un rééquilibrage automatique?

Le rééquilibrage s'applique seulement au CELI. Comme le rendement des fonds varie, il se peut que, avec le passage du temps, la valeur des actifs que vous détenez dans chacun des fonds change et cesse d'être conforme à la répartition d'actif précisée dans les directives de placement que vous aviez données pour les cotisations futures. Au titre de votre régime, vous avez la possibilité d'activer la fonction de rééquilibrage automatique, de sorte que des transferts entre fonds soient automatiquement effectués une fois par trimestre par la Sun Life pour rétablir la répartition d'actif indiquée dans vos directives de placement. Vous pouvez faire activer cette fonction en appelant le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976.

Quels sont les frais qui s'appliquent au régime?

Les frais associés à la gestion administrative, à la gestion des placements et aux services relatifs aux comptes couvrent la gestion des comptes et divers services offerts par la Sun Life, et peuvent, dans certains cas, couvrir d'autres services, notamment les activités de suivi des placements et de gouvernance fournis par des fournisseurs de services de la Compagnie. Des frais d'exploitation des fonds ainsi que les taxes fédérales et provinciales peuvent également s'appliquer.

La Compagnie prend à sa charge les coûts associés à la gestion administrative du régime collectif. Les coûts associés à la gestion des placements sont pris en compte dans la valeur de vos comptes. Vous ou la Compagnie, selon la nature des services demandés, êtes tenus de payer les frais associés aux services relatifs aux comptes.

Si vous avez des questions sur les frais relatifs à votre régime, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976. Votre relevé de compte contient également une section qui décrit clairement les frais qui sont à votre charge.

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous pouvez vous renseigner sur les frais en allant sur le site **masunlife.ca**. Vous pouvez consulter la section «**Frais de tenue de compte**» dans le menu déroulant «**Comptes**» ou visualiser votre relevé de compte en ligne.

Nota : Lorsque vous n'êtes plus au service de la Compagnie, l'ensemble des frais associés à vos comptes peut être à votre charge.

Engagement en vue du versement d'une rente

En ce qui touche les cotisations placées dans les fonds distincts et les fonds garantis offerts aux termes d'une police de rente collective, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie s'engage à vous servir une rente payable votre vie durant en utilisant les soldes de vos comptes auxquels vous avez droit en vertu du régime.

Le montant de la rente est en fonction :

- du solde de vos comptes,
- de votre âge à la date à laquelle vos paiements doivent commencer à être versés,
- de la forme de rente choisie,
- et des taux de rente alors en vigueur.

Le montant des paiements de rente est calculé d'après (a) le taux de rente alors en cours à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (b) ou, s'il est plus élevé, le taux minimum garanti déterminé en fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt indiqués dans la police de rente collective.

Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la rente au comptant, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujetti aux retenues d'impôt applicables.

Renseignements généraux

Tous les efforts ont été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans la présente brochure. Cependant, en cas de divergence entre cette information et les dispositions du texte du régime et de la police de rente collective ou de tout autre contrat de placement, ce sont les dispositions de ces documents qui prévalent.

Quels sont les relevés et les communications que je recevrai?

Les relevés de compte semestriels sont accessibles sur le site **masunlife.ca**. Des copies de certains de vos relevés antérieurs sont également accessibles en ligne. En outre, vous recevrez par la poste une copie papier du relevé au moins une fois par année. Si vous avez des questions sur la périodicité des relevés papier ou sur les données figurant dans votre relevé ou si vous voulez recevoir ces relevés par la poste, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976.

De plus, vous trouverez sur le site Web, pour vous aider à gérer efficacement vos finances personnelles, des bulletins semestriels portant sur des sujets financiers d'actualité, des outils d'aide à la décision en matière de placement et des renseignements sur vos fonds de placement.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le régime, comme des précisions sur les placements dans les fonds ou sur les opérations, en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976.

Toute modification apportée aux options de placement prévues par le régime, comme le changement de nom d'un fonds ou le retrait d'un fonds, vous sera communiquée sur votre relevé ou au moyen d'un message distinct.

Conformément aux lois pertinentes, si vous résidez en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario ou au Saskatchewan, la Sun Life vous fournira directement, à votre demande, un exemplaire de votre formulaire d'inscription (ou toute autre information qui était exigée par la Sun Life pour vous inscrire au régime) et de la police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Si vous résidez ailleurs au Canada, veuillez communiquer avec la Compagnie pour déterminer si vous avez le droit d'examiner certains documents se rapportant au régime.

Puis-je désigner un bénéficiaire?

Votre bénéficiaire est la personne que vous désignez pour recevoir à votre décès les prestations prévues par le régime aux termes de la police de rente collective. Si votre compte a fait partie d'un transfert collectif touchant une police de rente collective souscrite auprès de la Sun Life REER collectif, la dernière désignation de bénéficiaire que vous avez remplie dans le cadre de cette police s'appliquera à la police de la Sun Life pour le même type de régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si vous désirez changer votre bénéficiaire, vous pouvez le faire en vous rendant sur le site **masunlife.ca** ou en remplissant le formulaire «Avis de changement» que vous pouvez obtenir auprès de la Sun Life.

Important

- Bien que vous puissiez désigner quelque personne que ce soit comme bénéficiaire, les lois pertinentes peuvent exiger que les sommes immobilisées figurant à vos comptes soient versées à votre conjoint.

- Si vous résidez au Québec et que vous avez désigné votre conjoint en vertu d'un mariage ou d'une union civile comme bénéficiaire, cette désignation est irrévocable à moins que vous n'indiquiez qu'elle est révocable. Si votre bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez pas désigner un nouveau bénéficiaire ni procéder à certaines opérations sans son consentement.

- Un bénéficiaire mineur ne peut recevoir personnellement un capital-décès au titre du régime tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous désignez un mineur comme bénéficiaire, vous pourriez désigner une autre personne qui recevra le capital-décès pendant la minorité de votre bénéficiaire. Vous pouvez vous procurer auprès de la Sun Life un formulaire spécial en vue de désigner un fiduciaire pour un bénéficiaire mineur. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous ne désignez pas un fiduciaire, la Sun Life peut être tenue, aux termes des lois actuelles, de verser le capital-décès au tribunal ou à un tuteur ou à un curateur public. Si vous résidez au Québec, le capital-décès sera versé au(x) parent(s) ou au tuteur légal du mineur, en son nom. Vous pourriez aussi désigner vos ayants droit à titre de bénéficiaire et fournir à un fiduciaire des directives dans votre testament. Vous devriez consulter un conseiller juridique.

La Compagnie et la Sun Life vous encouragent à passer en revue votre testament et vos désignations de bénéficiaire de temps à autre afin de vous assurer que les sommes dues seront réglées selon vos désirs à votre décès.

Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?

Pour mettre à jour votre adresse, votre désignation de bénéficiaire et tout autre renseignement personnel, rendez-vous sur le site **masunlife.ca** ou communiquez avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 896-6976.

Qui a accès à mes renseignements personnels?

À titre de responsable de l'application et de la gestion du régime, la Compagnie a besoin de renseignements personnels à votre sujet, afin de vérifier l'efficacité des fournisseurs de services liés au régime et d'offrir des services de nature générale aux participants. **En adhérant au régime, vous autorisez la Compagnie, ses mandataires et ses fournisseurs de services, comme la Sun Life, à accéder aux renseignements personnels vous concernant, pour les besoins de la gestion du régime.** Si vous avez besoin de renseignements complémentaires relativement à ces questions, veuillez communiquer avec la Compagnie.

Protection des renseignements personnels
Pour le groupe Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos

pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le **www.sunlife.ca/confidentialite.**

À votre choix
De temps en temps, la Sun Life vous donnera de l'information sur d'autres produits et services financiers qui, à son avis, sont susceptibles de répondre à l'évolution de vos besoins. Si vous ne souhaitez pas recevoir ces offres, faites-le savoir à la Sun Life en l'appelant au 1 877 SUN-LIFE (1 877 786-5433).

L'avenir du régime

La Compagnie a établi le présent régime à votre intention, mais se réserve le droit de le modifier ou de le dissoudre en tout temps. Aucune modification ne peut influer sur le montant des droits attribués jusque-là. Si la Sun Life est informée de la cessation de votre régime, vous recevrez un dossier sur l'exercice d'option de règlement. Vous choisissez alors une option de règlement pour les droits qui vous ont été attribués en vertu du régime et retournez le formulaire d'exercice d'option dûment rempli à la Sun Life.

Veuillez noter que la participation au régime ne peut être considérée comme une garantie d'emploi.

Délai de prescription pour les actions en justice

Si vous résidez en Ontario et que vous avez reçu le sommaire ou la brochure explicative d'un régime de la Sun Life pour la première fois le 1er juillet 2016 ou après cette date :
Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés par la Loi de 2002 sur la prescription des actions.

Pour tous les autres participants :
Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés dans la Loi sur les assurances ou dans toute loi provinciale ou territoriale du même ordre applicable là où vous résidez.

Glossaire

Conjoint En ce qui touche le droit aux transferts à l'abri de l'impôt ou à tout autre traitement fiscal particulier aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), «conjoint» s'entend (a) de la personne qui est mariée avec vous ou (b) de la personne de sexe opposé ou de même sexe qui vit avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins douze mois. Dans le cas où cette personne est la mère ou le père naturel ou adoptif de votre enfant, il suffit que vous cohabitiez avec elle dans une situation assimilable à une union conjugale pour qu'elle soit considérée comme votre conjoint.

FERR Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est une convention conclue entre un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) et un particulier en vertu de laquelle des paiements d'un montant au moins égal au minimum fixé sont versés chaque année au particulier. L'actif du FERR provient uniquement des fonds transférés d'un autre FERR, d'un REER, d'un régime de retraite enregistré ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et les paiements annuels doivent commencer à être versés au particulier au cours de l'année où le FERR est établi. L'actif et le revenu de placement du FERR sont à l'abri de l'impôt; les paiements provenant du FERR sont considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Lois pertinentes *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), toute loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu, toute loi provinciale applicable régissant l'assurance et toute autre loi applicable.

Police de rente collective Contrat d'assurance-vie établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au nom du titulaire en vue de procurer des rentes à la retraite à un groupe de personnes participant à un régime de retraite ou d'épargne collectif.

REER Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite commence à être versé à l'échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le revenu de placement du régime demeure à l'abri de l'impôt et les paiements provenant du REER sont considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Rente Contrat d'assurance prévoyant le paiement d'un revenu périodiquement (généralement mensuellement), soit pendant un nombre d'années déterminé, soit la vie durant du rentier. Le service de la rente peut commencer au départ à la retraite ou à une date ultérieure.

Salaire Pour les besoins de la détermination des cotisations, le terme «salaire» s'entend de la rémunération de base découlant de votre emploi, y compris la rémunération des heures supplémentaires, les gratifications et les commissions.